



Règlement 222-69-2021
amendant le *Règlement de zonage 222-2008*
afin de créer la zone H 412 à même la zone CVG 234,
d'agrandir la zone CVG 230 à même la zone CVG 234 et
d'abroger la zone CVG 234.

ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 20 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

Article 1

L'annexe B « Plan de zonage » est modifié par la création de la nouvelle zone H 412 à même la zone CVG 234, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 1.

Article 2

L'annexe B « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement de la zone CVG 230 à même la zone CVG 234, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 1.

Article 3

L'annexe B « Plan de zonage » est modifié par le retrait de la zone CVG 234, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 1.

Article 4

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par l'ajout de la nouvelle grille de la zone H 412 jointe à la présente à l'annexe 2.

Article 4

L'annexe A « Grille des usages et normes » est modifiée par l'abrogation de la grille de la zone CVG 234.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Règlement 222-69-2021
amendant le *Règlement de zonage 222-2008*
afin de créer la zone H 412 à même la zone CVG 234,
d'agrandir la zone CVG 230 à même la zone CVG 234 et
d'abroger la zone CVG 234.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 décembre 2021

Yan Senneville
Assistant-greffier

Jacques Gariépy
Maire



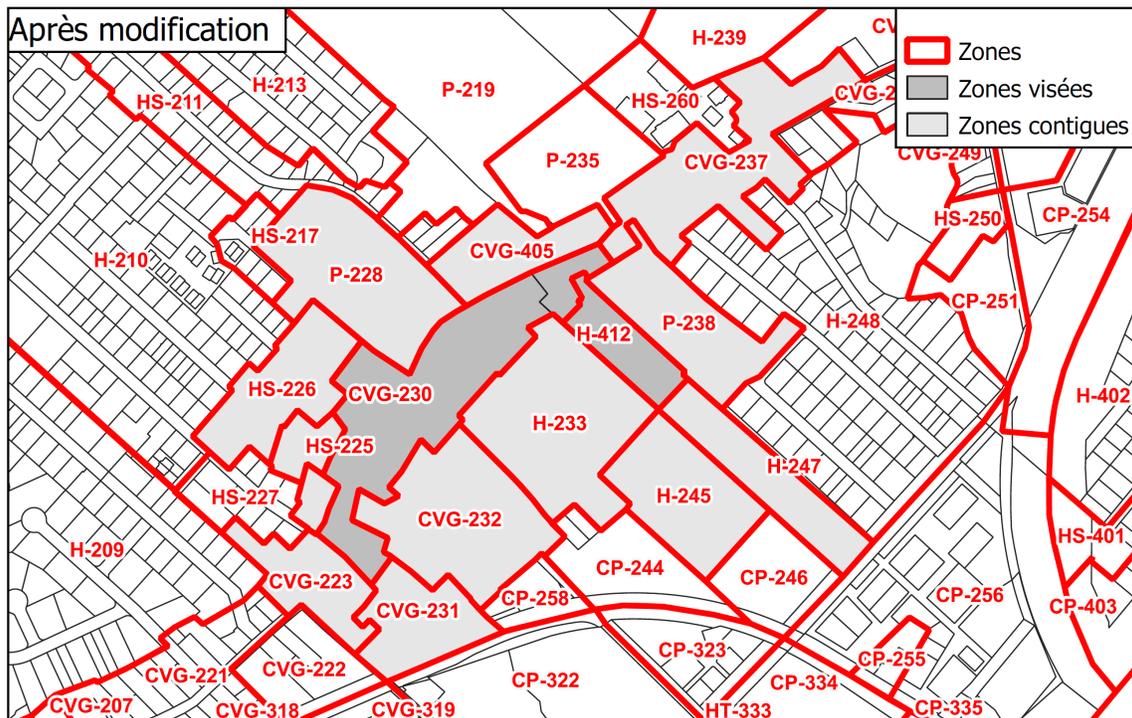
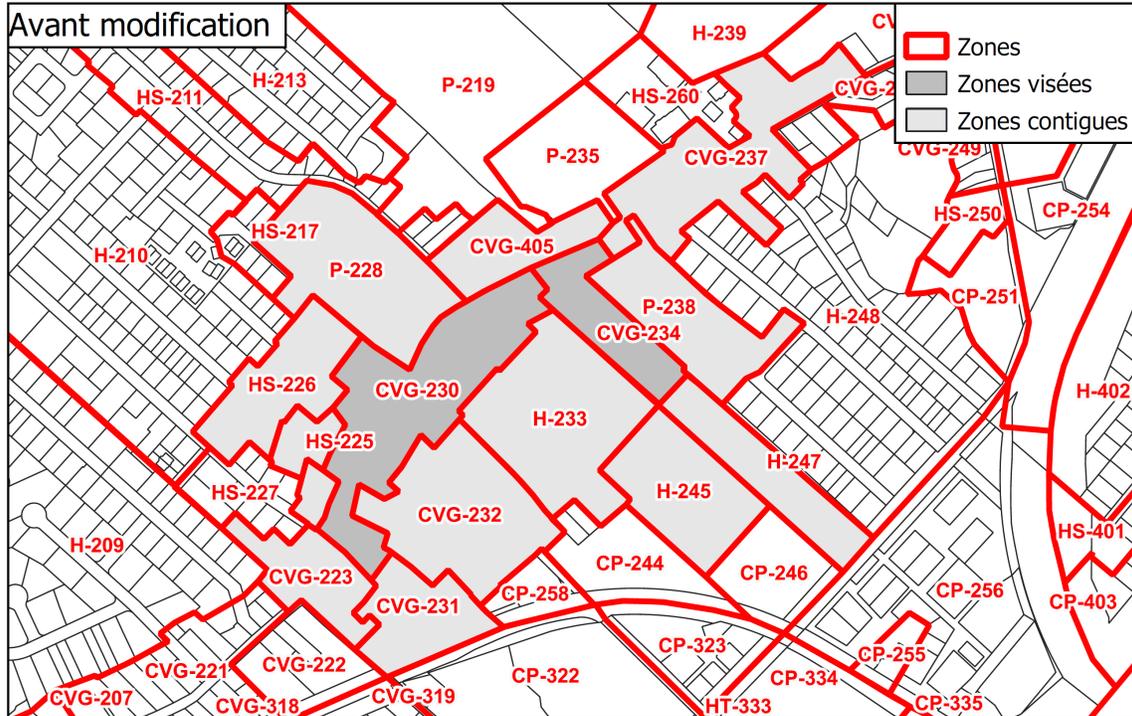
Règlement 222-69-2021
amendant le *Règlement de zonage 222-2008*
afin de créer la zone H 412 à même la zone CVG 234,
d'agrandir la zone CVG 230 à même la zone CVG 234 et
d'abroger la zone CVG 234.

ANNEXE 1



Règlement 222-69-2021

amendant le *Règlement de zonage 222-2008*
afin de créer la zone H 412 à même la zone CVG 234,
d'agrandir la zone CVG 230 à même la zone CVG 234 et
d'abroger la zone CVG 234.





Règlement 222-69-2021
amendant le *Règlement de zonage 222-2008*
afin de créer la zone H 412 à même la zone CVG 234,
d'agrandir la zone CVG 230 à même la zone CVG 234 et
d'abroger la zone CVG 234.

ANNEXE 2

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

Ville de
Saint-Sauveur



ZONE : **H 412**
Résidentielle villageoise

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (1) art. 295 Projet intégré résidentiel
- (2) art 109 Nombre maximal de bâtiment que peut comporter une rangée est de 5

PIIA

- (3) art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel
- (4) art. 96 PIIA projets intégrés

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■																	
BÂTIMENT	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1																	
		Nombre maximum par bâtiment		1																	
	STRUCTURE	Détachée																			
		Juxtaposée																			
		Superposée																			
		Contiguë			■																
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5																	
		Hauteur maximum (m)		10,5																	
		Largeur de façade minimum (m)		6,7																	
		Superficie d'implantation min./max. (m ²)																			
Superficie de plancher min./max. (m ²)		65																			
Type d'architecture (art. 222)		A-B-C																			
Matériaux de finition extérieure (art. 224)																					
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)																					

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		6																
		Latérale minimum (m)		3 / 3																
		Arrière minimum (m)		5																
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,35																
Nombre de logements à l'hectare maximum																				
Ratio plancher / terrain min./max.																				
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)																		
		Aires aménagées obligatoires (%)		20																
		Espace naturel minimum (%)																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m ²)		154																
		Largeur moyenne minimale (m)		6,7																
		Largeur frontale minimale (m)		6,7																
		Profondeur moyenne minimale (m)		23																

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)

AE

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)																		
	(3) (4)																		

AMENDEMENTS

Règlement

Articles

Mise à jour :

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-63-2020 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :

Adoption du 1^{er} projet :

Adoption du 2nd projet :

Date limite de réception des demandes (articles 130 et ss LAU) :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Marie-Pier Pharand
Greffière et
directrice des Services juridiques

Jacques Gariépy
Maire